PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAGANIS

rue Monceau
57000 Metz

Références : METZ_HAGANIS_decheterie-le-Pas-du-Loup_2022-06-30_RAPVI-MED_EBK_23962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement HAGANIS implanté rue Monceau 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS
- rue Monceau 57000 Metz
- Code AIOT dans GUN : 0006206050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie « Le pas du loup » à Metz-Magny a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2002-17 du 28 février 2002. Par courrier du 4 février 2016, le préfet de la Moselle a pris acte du changement d'exploitant et de la demande du 18 mars 2013 de la régie HAGANIS de profiter, au titre des droits acquis, de la possibilité de continuer les activités relatives à la rubrique n° 2710.

Le référentiel réglementaire auquel le site est soumis est le suivant :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques ;
- localisation des risques ;
- systèmes de détection et d'extinction automatiques
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- rétention des eaux d'extinction ;
- gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées ;
- clôture du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Rétention du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	/	Sans objet
Localisation des risques et conformité au dossier	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Systèmes de détection incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 (partiel)	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non-conformité relative à la capacité de rétention du site et propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée sous 6 mois.
D'autres non-conformités ont été constatées lors de l'inspection, mais l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives pour y remedier et transmis des éléments le justifiant à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Sans observation (pas d'incident ou d'accident depuis la dernière visite d'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques et conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Sans observation vu : • le plan du site localisant les différents types de produits stockés et les risques associés ; • le local fermé à clé dédié au stockage des produits dangereux placés sur rétention et où l'ensemble des produits susceptibles d'être présents sont signalisés (type de produit et risques associés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport de contrôle annuel des installations électriques du 04/04/2022, réalisé par une société spécialisée, fait état de 2 non-conformités qu'il convient de traiter. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas établi de plan d'actions pour lever ces non-conformités. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour les travaux de mise en conformité, par courriel du 21/06/2022.
Observations : Au regard des démarches entreprises par l'exploitant, l'inspection propose de ne pas donner de suites administratives à ce stade. Les éléments justifiant de la réalisation des travaux devront être tenus à la disposition de l'inspection dans un délai de 1 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Sans observation, vu : • le détecteur de fumée présent dans le local technique ; • le bon de commande signé daté du 25/02/2022, transmis par courriel du 3 juin 2022, relatif à la maintenance annuelle du matériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Sans observation, vu :

- les moyens d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- le plan des locaux identifiant les accès et les risques ;
- le poteau d'incendie du réseau public localisé à moins de 100 m des installations dont le débit est évalué à 60 m^3/h lors du contrôle réalisé par une société spécialisée le 01/03/2021 ;
- les 4 extincteurs répartis sur le site, visibles et contenant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre;
- le rapport de contrôle annuel des extincteurs du 09/12/2021 transmis par courriel le 03/06/2022, ne faisant pas état de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention du site
Prescription contrôlée : [...] IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Vu : • la vanne de séparation permettant d'isoler le site en cas d'accident, • le plan des réseaux, • le plan localisant la position du boudin étanche mis en place en cas d'usage d'eaux d'extinction et identifiant les surfaces mises en eau lors de son utilisation. L'inspection constate que le plan fait état d'un volume de rétention de 18,4 m^3 (dont 1,4 m^3 dans les canalisations et avaloirs), très inférieur au besoin de 120 m^3 en cas d'incendie. En outre, l'étanchéité des 2 boudins à installer en cas d'incendie reste à démontrer. L'exploitant explique qu'en cas d'incendie, l'organisation du site avec des bennes capotables permet de limiter l'usage de l'eau pour la gestion d'un éventuel accident, sans pouvoir justifier un volume précis des eaux d'extinction, donc d'un besoin en volume de rétention.
Observations : Au regard de la non-conformité constatée, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2003 en ce qui concerne le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Prescription connexe – art. 3 (partiel) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents.
Constats : Sans observation vu : • le plan des réseaux de collecte des effluents qui met en évidence une séparation des eaux domestiques et des eaux pluviales susceptibles d'être souillées ; • le débourbeur / déshuileur installé ; • le dernier bordereau de suivi des déchets du 02/06/2021 relatif à l'entretien de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejets.
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Sans observation, vu : • le point de rejet unique du site vers le milieu naturel (fossé) ; • l'estimation de la quantité d'eau rejetée en 2021 transmise par courriel du 08/06/2022 (estimation basée sur la surface imperméabilisée du site et la pluviométrie de l'année 2021 mesurée au pluviomètre Ducrocq 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
— température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
— matières en suspension : 600 mg/l ;
— DCO : 2 000 mg/l ;
— DBO5 : 800 mg/l.
Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
— matières en suspension : 100 mg/l ;
— DCO : 300 mg/l ;
— DBO5 : 100 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
— indice phénols : 0,3 mg/l ;
— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
— AOX : 5 mg/l ;
— arsenic : 0,1 mg/l ;
— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
— métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Prescription connexe : Art. 38 (partiel)
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
[...]
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :
Sans observation vu les analyses réalisées le 30/11/2021, dont les résultats sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation
Constats : Sans observation vu : • le panneau d'affichage à l'entrée de la déchetterie indiquant les horaires d'ouverture du site et les déchets admissibles ; • la clôture présente sur l'ensemble du site ; • le portail fermé en dehors des heures d'ouverture du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet